



Mémoire en réponse  
au projet de loi n° 2  
déposé le 21 octobre 2021  
à l'Assemblée nationale du Québec  
par Simon Jolin-Barrette, Ministre de la justice

Rédigé par

Abigaël Bouchard (iel, elle)  
Trans Outaouais

Novembre 2021

## Avant-Propos

Trans Outaouais a pour mission principale de soutenir les membres de la communauté transidentitaire de l'Outaouais. Nous offrons des services qui favorisent le dialogue, l'échange et le bris de l'isolement. Nous désirons aussi faciliter l'accessibilité à nos services à toute personne issue de la diversité du genre, et dans toutes ses intersectionnalités.

L'organisme, par son implication au sein de la communauté de la diversité du genre, cherche à sensibiliser et éduquer la population générale et les autres organismes de services de l'Outaouais aux réalités de la communauté. Trans Outaouais offre, entre autres, du soutien moral et social à ses membres par ses services et programmes.

Parmi ses activités, Trans Outaouais cherche à faire respecter et défendre les droits des personnes de la diversité du genre.

Dans ce contexte, Trans Outaouais et les membres de la communauté ont été très ébranlés suite au dépôt, le 21 octobre 2021 par M. Simon Jolin-Barrette, Ministre de la Justice, du Projet de loi n° 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (PL2).

Trans Outaouais considère plusieurs articles du projet de loi préjudiciables aux personnes dont le sexe assigné à la naissance ne correspond pas au genre auquel la personne s'identifie.

Par exemple, ajouter la mention de genre tout en conservant la mention de sexe sur le certificat de naissance ne fait que mettre en évidence le caractère distinct des personnes trans et non-binaires alors que le certificat de naissance sert à l'identification d'un individu au sens de la loi et non à déterminer son sexe ou son genre.

De plus, en imposant des conditions tels que ceux proposés à l'article n° 23 comme subir « des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance ... », le gouvernement signifie, par le fait même, son intention de rendre synonyme la mention de sexe à « organes génitaux » sur le certificat de naissance et, conséquemment, deviendrait une information médicale et confidentielle.

Pour ces raisons, et beaucoup plus encore, Trans Outaouais signifie par la présente son désaccord à plusieurs articles du projet de loi et désire proposer des amendements. Le but étant de rendre le Code Civil du Québec mieux adapté aux réalités des personnes trans, non-binaire et intersexes.

## Le droit à la dignité par le prénom choisi

Dès les premiers articles du Code civil du Québec, il est clairement énoncé que :

« Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l’inviolabilité et à l’intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. » - 1991, c. 64, a. 3.

« Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance. » - 1991, c. 64, a. 5.

« Toute personne a droit au respect de son nom. » - 1991, c. 64, a. 55.

En prenant compte également que le Code civil du Québec régit les personnes en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), où il est écrit :

« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. » - 1975, c. 6, a. 4.

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée. » - 1975, c. 6, a. 5.

Il est donc normale qu’une personne dont le genre ne correspond pas au sexe assigné à la naissance puisse avoir la liberté de faire la demande de changement de prénom sans que ce soit un casse-tête administratif.

Quand on y réfléchit, le ou les prénoms inscrits sur l’acte de naissance ont été choisis par les parents et non par la personne elle-même. Si on considère que la plupart des prénoms au Québec ont un genre masculin ou féminin. Il devient alors évident que la personne dont le genre ne correspondant pas à son prénom voudra probablement le changer.

Dans cet ordre d’idée, seule la personne est en droit de choisir son prénom qui correspond le mieux à son identité. L’État devrait donc faciliter cette démarche et non la compliquer.

D’ailleurs, la complexité et les coûts reliés pour effectuer un changement de prénom et la mention de sexe sur le certificat de naissance sont sources d’anxiété et de stress. Surtout quand on considère que la majorité des personnes trans et non-binaires de plus de 25 ans vivent avec un revenu annuel de moins de \$30,000<sup>1</sup>. Sans compter qu’une transition légale a aussi un coût psychologique lorsque l’on considère le long et ardu processus de faire changer son prénom sur tous les documents d’identité dans les institutions gouvernementales et commerciales. Par exemple, la carte de la RAMQ, le permis de conduire, le passeport, les cartes bancaires, les diplômes, etc. A chaque fois, ce sont des coming-outs et des explications à fournir qui affectent moralement les personnes en transition.

---

<sup>1</sup> Trans PULSE Canada, Non-Binary People and Identity Documents: A report prepared for the Saskatchewan Human Rights Commission, 2020, <https://transpulsecanada.ca/research-type/reports>

Compte tenu de ce qui précède, Trans Outaouais considère que le changement de prénom et de la mention de sexe doit être gratuit pour les personnes dont le genre ne correspond pas à celui qui a été assigné à la naissance.

## La mention « Sexe » sur le certificat de naissance

Le certificat de naissance devrait permettre à toute personne de s'identifier comme elle le souhaite. Seule la personne est en mesure de déterminer son genre. Nul autre ne peut le faire à sa place. Pourtant, dès la naissance, la mention sexe est déterminée par l'observation des organes génitaux externes par une autre personne que celle identifiée sur l'acte de naissance.

Cette manière de procéder amène plusieurs personnes à croire que la mention de sexe correspond aux organes génitaux alors que, depuis des décennies, la mention de sexe inclue aussi l'identité de genre<sup>2</sup>. D'ailleurs, les scientifiques démontrent que le sexe biologique ne se définit pas seulement de manière binaire.<sup>3</sup>

Également, à propos de la définition de sexe et de genre, l'Institut de recherche en santé du Canada (IRSC) précise que « le sexe est déterminé par un ensemble d'attributs biologiques retrouvés chez les humains et les animaux. On l'associe principalement à des caractéristiques physiques et physiologiques, par exemple les chromosomes, l'expression génique, les niveaux d'hormones et la fonction hormonale, ainsi que l'anatomie de l'appareil génital. On décrit généralement le sexe en termes binaires, « femme » ou « homme », mais il existe des variations touchant les attributs définissant le sexe ainsi que l'expression de ces attributs. Le genre est déterminé par les rôles, les comportements, les expressions et les identités construites socialement pour les filles, les femmes, les garçons, les hommes et les personnes de diverses identités de genre. Il influence la perception qu'ont les gens d'eux-mêmes et d'autrui, leur façon d'agir et d'interagir, ainsi que la répartition du pouvoir et des ressources dans la société. On décrit souvent le genre en termes binaires (fille/femme ou garçon/homme), pourtant, on note une grande diversité dans la compréhension, l'expérience et l'expression du genre par les personnes et les groupes. »<sup>4</sup>

De toute évidence, si le sexe ou le genre ne peut être déterminé avec exactitude par la simple observation des organes génitaux externes d'un bébé à la naissance, à quoi bon conserver une telle information sur le certificat de naissance si cette dernière n'est pas confirmée par la personne elle-même?

Pour éviter toute ambiguïté, la mention « Sexe » devrait être changée pour « Genre » sur l'acte de naissance et ne permettre que les choix suivants : masculin, féminin, non-binaire.

---

<sup>2</sup> Ashley, Florence. Réplique : Au Québec, la notion de sexe inclut les personnes trans, LaPresse+, 2021, [https://plus.lapresse.ca/screens/015605aa-9238-4af8-8763-72d8f875d6e4\\_\\_7C\\_\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/015605aa-9238-4af8-8763-72d8f875d6e4__7C__0.html)

<sup>3</sup> Ainsworth, C., Sex redefined, Nature, 2015, <https://doi.org/10.1038/518288a>

<sup>4</sup> IRSC, Définition de sexe et de genre, 2015, <https://cihr-irsc.gc.ca/f/47830.html>

La mention « indéterminé » n'a aucune raison d'être pour la mention de genre. Au contraire, cette information met inutilement de la pression sur les parents de choisir une identité de genre pour son enfant, identité qui pourrait s'avérer la mauvaise, et surtout, augmente les risques d'interventions chirurgicales non-consenties. Ce qui serait dramatique pour la personne intersexuée.

De plus, si elle le désire, une personne devrait avoir le droit de retirer la mention de genre sur son certificat de naissance sans condition.

En définitive, comme la mention de genre est assignée à la naissance par des personnes autres que la personne identifiée sur l'acte de naissance, cette personne doit être exemptée du paiement des droits relatifs au changement de la mention de genre et des prénoms usuels.

Compte tenu de ce qui précède et dans une optique de rendre la loi plus inclusive sans la complexifier, Trans Outaouais propose les amendements suivants :

Amendements au projet de loi 2
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Abroger les articles 23, 24, 25, 26, 30, 40, 41, 42, 240, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 256, 257, 258, 259.</li><li>2. Remplacer « mention du sexe » par « mention de genre » partout dans le texte du projet de loi pour éviter les ambiguïtés.</li><li>3. À l'article 22, remplacer le texte par: L'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement « DU SEXE » par « DE GENRE ».</li><li>4. À l'article 33, remplacer le texte par: L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant : « 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son genre, lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon la mention de genre figurant à son acte de naissance.  Dans le cas où la mention de genre figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. ».</li><li>5. À l'article 37, remplacer le terme « le sexe » par « le genre » et retirer «, l'identité de genre de ce dernier ».</li><li>6. À l'article 43, remplacer l'article 146 par : « 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son genre, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.</li></ol>

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.»

7. À l'article 241, remplacer au point 1° le texte par : « par le remplacement du mot « sexe » par « genre ».
8. L'article 245, remplacer par le texte suivant : « L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par «CHANGEMENT DE LA MENTION DE GENRE ET RETRAIT DE CETTE MENTION ». »
9. À l'article 253, modifier le texte de l'article 24.1 par :  
« 24.1. La mention de genre masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »
10. À l'article 253, modifier le texte de l'article 24.3 au point 2° par « son genre ».
11. À l'article 261, modifier le texte de l'article 10.4 par « La personne dont la mention de genre figurant à son acte de naissance indique qu'il ne correspond pas à son identité de genre, et qui fait l'objet d'une demande, conformément au Code civil, pour faire changer cette mention est exemptée du paiement des droits relatifs au changement de la mention de genre.

#### Amendements au Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991

1. Remplacer « sexe » par « genre » partout dans le texte.
2. À l'article 64, retirer « ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande ».
3. À l'article 71, remplacer le premier alinéa de comme suit :  
« La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention de genre figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.  
  
La mention de genre peut être masculine, féminine ou non-binaire. La mention de genre peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.»
4. À l'article 73, remplacer le texte par :  
« La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité. Le changement de la mention de genre a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom.» »

#### Amendements au règlement, chapitre CCQ, r. 4

##### Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

1. Remplacer « sexe » par « genre » partout dans le texte.

#### Amendements au règlement, chapitre CCQ, r. 10

##### Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

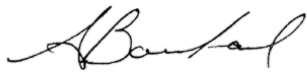
Aucun tarif exigible pour la modification du prénom et de la mention de genre.

1. Remplacer « sexe » par « genre » partout dans le texte, incluant le titre.
2. À l'article 6, retirer « ou du prénom ».
3. Abroger l'article 9.

## Références et ressources

1. Trans Outaouais, <https://www.transoutaouais.com/>
2. Guides et documentation, Aide aux Trans du Québec, <https://atq1980.org/guides-docs/>
3. Les droits des personnes LGBT en contexte de prestation de services juridiques : CE QU'IL FAUT SAVOIR, Barreau du Québec, <https://www.barreau.qc.ca/media/2746/droits-personnes-lgbt-prestation-services-juridiques.pdf>
4. IRSC, Définition de sexe et de genre, 2015, <https://cihr-irsc.gc.ca/f/47830.html>
5. Anatomy texts should show sex as a spectrum to include intersex people, The Conversation, October 25, 2021, <https://theconversation.com/anatomy-texts-should-show-sex-as-a-spectrum-to-include-intersex-people-170205>
6. Découverte, Départager les hommes des femmes, Radio-Canada, 2020, <https://www.facebook.com/watch/?v=1034797096968391>
7. Louise Langevin, Le sexe, le genre et l'identité du sexe/genre: confusion de genre. Conférence sur la rédaction législative le 18 septembre 2020, Webinaire, [https://ciaj-icaj.ca/wp-content/uploads/documents/2020/11/ld252\\_le-sexe-le-genre-et-lidentite-de-genre\\_louise-langevin.pdf?id=12733&1631082271](https://ciaj-icaj.ca/wp-content/uploads/documents/2020/11/ld252_le-sexe-le-genre-et-lidentite-de-genre_louise-langevin.pdf?id=12733&1631082271)

## Signataires



Abigaël Bouchard (iel,elle)  
Rédactrice et administratrice  
Trans Outaouais



Lionel Lehouillier (iel/il)  
Vice-président



Teagan Charbonneau (il)  
Secrétaire



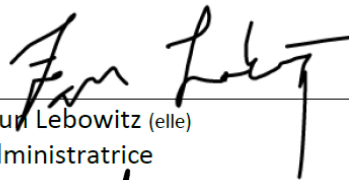
Nathan Quill Fortier (il)  
Administrateur



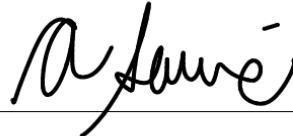
Gabriel Lanthier (il)  
Président



Jean-Michel Kyer (il)  
Trésorier



Faun Lebowitz (elle)  
Administratrice



Am lie Sauv  (elle)  
Sexologue, M.A  
B n vole

Annexe A – Lettre envoyée au Bureau de lutte contre  
l'homophobie et la transphobie par Trans Outaouais le 27 avril  
2021





# Trans Outaouais

PAR COURRIEL : [bureaulutte.homophobie.transphobie@justice.gouv.qc.ca](mailto:bureaulutte.homophobie.transphobie@justice.gouv.qc.ca)

Le 27 avril 2021

Roger Noël, M. A. (il/lui)  
Responsable  
Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie

**Objet : Consultation à la suite de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non binaires**

Bonjour,

Le 30 avril dernier, Trans Outaouais a reçu une invitation par courriel de votre part pour participer à une consultation au sujet de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non binaires.

Nous sommes très heureuse de cette invitation et il nous fait plaisir d'y répondre car, effectivement, c'est une décision qui touche une grande partie de notre communauté que nous desservons. Voici donc nos commentaires en rapport avec le jugement #500-17-082257-141 rendu le 28 janvier 2021.

Premièrement, nous suggérons de ne pas utiliser l'acronyme **LGBTQ** dans les communications lorsque l'on veut désigner spécifiquement la communauté trans et non-binaire. Il est plus approprié de parler de "**la communauté de la diversité du genre**" (ci-après nommé la **communauté**) puisque celle-ci est la seule concernée face au jugement rendu.

**Marqueurs de sexe et de genre sur les documents officiels**

Il est d'une évidence que la communauté souffre en ce moment du fait de n'avoir seulement que deux possibilités pour désigner la mention de genre, soit : **F** (féminin) ou **M** (masculin) sur les documents officiels du gouvernement et, par extension, de toutes organisations qui utilisent le sexe comme élément d'information pour identifier une personne.

Pour les personnes non-binaires, être obligé de choisir un genre auquel iel ne s'identifie pas, c'est très invalidant. Si une personne veut changer la mention de sexe à l'état civil aujourd'hui, iel doit faire le choix "le moins pire". Si le **X** était possible, ça serait déjà mieux, mais pas excellent. **Idéalement, la mention de genre devrait être optionnelle sur tous documents officiels et registres.** D'ailleurs, nos membres expriment ce désir en majorité.

**Discrimination**

Dans un autre ordre d'idée, le fait d'identifier le sexe assigné à la naissance sur le certificat de l'état civil, impose encore une fois une catégorisation de l'être humain qui ne fait que contribuer à la discrimination en fonction du genre. En effet, l'attente sociale quant à l'expression de genre d'une personne ne concorde pas toujours avec la mention de sexe sur ses documents officiels. Ce genre de situation peut créer une confusion, mettant à risque la sécurité de la personne trans ou non-binaire, la soumettant à une violence et une discrimination potentielle.

### **Systemes informatisés**

Le genre d'une personne, et encore moins son sexe, ne devrait pas être un élément d'information de base dans les systèmes informatisés peut-importe l'organisme, l'entreprise ou la société d'état.

Aujourd'hui, tout est traité de manière numérique. Les systèmes informatiques conservent régulièrement une information qui est souvent non pertinente pour la partie prenante. Par exemple, sur les formulaires d'inscription, il est souvent demandé le sexe, le genre ou le titre de civilité. Les choix sont souvent limités à deux possibilités : **masculin** ou **féminin**, **M.** ou **Mme.** Ce malaise peut être exacerbé par l'obligation de fournir ce genre d'information.

En informatique, une règle de base est de **conserver et de traiter le minimum d'information pour assurer la sécurité, la confidentialité et la qualité de l'information dans le temps.** Le principe de « **conserver seulement l'information requise et nécessaire aux services offerts** » est alors de mise. Nul besoin de conserver une information qui est inutile ou utilisée seulement pour le titre de civilité dans les communications comme **Monsieur** ou **Madame.** Ce genre d'information devrait être au minimum optionnel.

Exemple : Chez **Loto-Québec**, sur leur formulaire d'inscription en ligne, le titre de civilité est obligatoire et offre seulement Monsieur ou Madame. Pour la plupart des personnes non-binaires, les titres de civilité sont inutiles. C'est même frustrant pour ces personnes car on les oblige à faire un choix qui ne correspond pas à leur identité. Pourquoi ont-ils besoin de cette information? Pour écrire un courriel avec Monsieur ou Madame? Ce n'est pas important pour les services qu'ils offrent. Le genre de la personne n'a rien avoir avec la loterie!

### **Établissements de santé**

Une des situations les plus difficiles pour les personnes de la communauté est lorsque celle-ci requiert des soins de santé. Inévitablement, lorsque la mention du sexe sur la **carte de la RAMQ** ne correspond pas à l'identité de genre de la personne, cela provoque en elle beaucoup d'anxiété et de stress inutile. Nul besoin de dire que la personne qui se présente à l'urgence, par exemple, est déjà dans un état fragilisé et aux prises avec des douleurs intenses bien souvent. De plus, l'anxiété reliée à la mention de genre sur une carte de la RAMQ peut décourager la personne à obtenir les soins requis, la mettant ainsi en situation de danger, parfois immédiat.

Même si le marqueur « X » était présent sur la carte de la RAMQ, c'est faire un coming-out sans consentement à chaque fois que la carte est présentée à quelqu'un qui en fait la demande car cette carte est souvent utilisée comme pièce d'identité au même titre que le permis de conduire. Alors que dans le cas d'un établissement de santé l'important c'est d'identifier la personne qui requiert des soins de santé avec son code unique délivré par la RAMQ. Nous croyons que la

mention du sexe sur la carte RAMQ est inutile. D'ailleurs, cette information provient du certificat de l'état civil. Comme dit précédemment, le minimum d'information devrait paraître sur la carte de la RAMQ pour éviter les malaises et bien d'autres tourments inutiles pour la personne concernée.

### **Conclusion**

Il y aurait encore beaucoup à dire sur le sujet. Il est regrettable qu'il faille un jugement de la Cour supérieure pour en arriver là alors que bien d'autres provinces et pays ont d'ores et déjà adapté leur législation pour inclure la diversité du genre et ainsi faciliter la vie des personnes trans et non-binaires.

Cependant, nous sommes ravis que le jugement puisse enfin mettre en lumière la validité des droits des personnes non-binaires. Nous sommes convaincus que la mise en application de ce jugement fera en sorte que la société québécoise évoluera de manière positive et permettra de réduire la stigmatisation et la marginalisation des personnes trans et non-binaires.

Nous vous remercions de nous avoir contactés pour nous offrir la possibilité de participer à cette consultation.

Veillez accepter nos salutations les plus distinguées,

Les membres du CA de Trans Outaouais :

Gabriel Lanthier (il), président

Lionel Lehouillier (iel, il), vice-président

Eva Fawn Rosenberg (she, her)

Abigaël Bouchard (iel, elle)